



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 mai 2018, des 5 et 29 juin 2018 et des 17 et 19 juillet 2018
2. Echange de vues au sujet de la filiale luxembourgeoise d'une banque lettone (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 12 juillet 2018)

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Octavie Modert remplaçant M. Gilles Roth, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances  
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances  
M. Bob Kieffer, du Ministère des Finances

Mme Francine Cocard, de l'administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 mai 2018, des 5 et 29 juin 2018 et des 17 et 19 juillet 2018**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **Echange de vues au sujet de la filiale luxembourgeoise d'une banque lettone (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 12 juillet 2018)**

Un représentant du groupe parlementaire CSV revient à la demande de mise en liquidation de la filiale luxembourgeoise de la banque ABLV, émanant de la CSSF au mois de février 2018. Il évoque l'annulation de cette demande et la mise en sursis de paiement de la filiale en question par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 9 mars 2018.

Il rappelle qu'au mois de février les autorités américaines avaient émis des soupçons de blanchiment à l'égard de la maison-mère de cette filiale et lui avaient, de ce fait, refusé l'accès au clearing du dollar. Ce refus à lui seul avait déclenché la paralysie de la banque.

Selon lui, la filiale luxembourgeoise est une branche indépendante de la maison-mère qui n'a, au moment des soucis rencontrés par sa maison-mère, pas présenté de signes susceptibles de justifier sa liquidation.

Il souhaite comprendre pourquoi la CSSF a néanmoins pris la décision de demander sa mise en liquidation.

Le ministre des Finances explique que suite aux annonces des autorités américaines selon lesquelles elles envisageaient de prendre des mesures à l'égard de la banque lettone ABLV Bank AS, cette dernière, y compris la filiale luxembourgeoise, a dû faire face à d'importantes demandes de retrait et à des retraits massifs de dépôts libellés en USD. A la fois la banque lettone et sa filiale luxembourgeoise, ABLV Bank Luxembourg SA, étaient exposées à de sérieux problèmes de liquidités en USD.

La Banque centrale européenne (BCE), qui assure la surveillance directe de la banque lettone ABLV AS et de sa filiale luxembourgeoise, a dès lors instruit l'autorité de contrôle bancaire lettone FCMC (*Financial and Capital Market Commission*) de décider une mesure de moratoire et de sauvegarde à l'égard de ABLV Bank AS visant à mettre temporairement une fin aux retraits de dépôts. La BCE a invité la CSSF à décider une mesure similaire à l'égard de la filiale luxembourgeoise.

Le 19 février 2018, la CSSF a déposé devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg une requête visant à déclarer le sursis de paiement à l'égard d'ABLV Bank Luxembourg SA.

En date du 23 février 2018, la BCE a informé le Conseil de résolution unique (CRU) que la défaillance de la banque lettone et de sa filiale bancaire luxembourgeoise était avérée ou prévisible (critère « *failing or likely to fail* »).

Le 23 février 2018, le CRU a décidé, après analyse de la situation, que la défaillance de la banque lettone et de sa filiale luxembourgeoise était effectivement avérée ou prévisible et qu'il n'existait aucune perspective raisonnable que d'autres mesures de nature privée ou encore des mesures prudentielles (y compris des mesures d'intervention précoce) seraient susceptibles d'empêcher la défaillance des banques lettone et luxembourgeoise dans un délai raisonnable.

Au vu de son analyse, le CRU a demandé aux autorités lettone et luxembourgeoise de prendre les mesures nécessaires en vue d'une mise en liquidation des banques. Il appartient en effet, dans le cadre du Mécanisme de résolution unique, aux autorités nationales d'assurer la mise en œuvre de la décision du CRU au plan national.

Le 26 février 2018, le conseil de résolution de la CSSF a pris note de la décision du CRU du 23 février 2018 qui a instruit la CSSF de prendre les mesures nécessaires en vue d'une dissolution et mise en liquidation de la banque luxembourgeoise.

Le 27 février 2018, la CSSF a déposé une double requête devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg tendant 1) à titre principal, à l'admission de la banque luxembourgeoise à la procédure en liquidation judiciaire visant à répondre à la demande du CRU et 2) à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal viendrait à la conclusion que les conditions légales pour ouvrir une procédure en liquidation ne seraient pas réunies - quod non - à l'admission de la banque luxembourgeoise au bénéfice du sursis de paiement

(réitération de la demande initiale (requête du 19 février 2018) de la CSSF). Le 9 mars 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le sursis de paiement à l'égard d'ABLV Bank Luxembourg S.A. pour une durée de 6 mois. Le délai de 6 mois est susceptible d'être prorogé.

En Lettonie, ABLV Bank AS a présenté un plan de liquidation volontaire. L'autorité lettone FCMC a, de ce fait, soumis à la BCE fin février un projet de retrait d'agrément. La BCE a finalement décidé le 11 juillet 2018 de retirer l'agrément à la banque lettone, ce qui constitue une étape nécessaire dans la mise en œuvre du plan de liquidation volontaire de la banque lettone.

La filiale bancaire luxembourgeoise reste sous la surveillance prudentielle directe de la BCE. La CSSF coopère avec la BCE dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique. La CSSF est compétente pour veiller à ce que ABLV Luxembourg SA respecte les obligations professionnelles en matière de LBC/FT (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Suite à l'instauration du sursis de paiement de la filiale luxembourgeoise de l'ABLV, un certain nombre de ses clients ont présenté une demande de remboursement au Fonds de garantie des dépôts luxembourgeois.

La filiale luxembourgeoise a aujourd'hui comme actionnaire un établissement auquel la BCE a retiré l'agrément bancaire et qui est en liquidation volontaire, ce qui soulève des interrogations sur la qualité de l'actionnariat de la banque luxembourgeoise. Comme la banque luxembourgeoise est sous la surveillance directe de la BCE, il appartient à la BCE d'apprécier si la condition de la qualité de l'actionnariat, qui est une condition d'agrément, est toujours remplie dans le chef de la banque luxembourgeoise. Si la BCE est d'avis que tel n'est pas le cas, elle devra retirer l'agrément à ABLV Luxembourg SA.

Comme la banque lettone est en mode de liquidation volontaire, il appartiendra aux liquidateurs de cette banque de mener des pourparlers avec des investisseurs souhaitant acquérir la filiale luxembourgeoise. Tout changement d'actionnariat dans une banque - dépassant certains seuils - est soumis à l'accord préalable de la BCE. Ainsi, la BCE serait appelée à donner son feu vert au cas où les liquidateurs de la banque lettone trouveraient un acquéreur pour ABLV Luxembourg SA. Au cas où les liquidateurs ne trouveraient pas d'acquéreur(s) ou au cas où la BCE n'avaliserait pas l'(les) acquéreur(s) potentiel(s), une liquidation volontaire ou judiciaire d'ABLV Luxembourg SA reste possible.

Le représentant du groupe parlementaire CSV revient à la demande de mise en liquidation de la filiale luxembourgeoise, effectuée par la CSSF au mois de février 2018. Selon lui, cette demande (rejetée par le tribunal ultérieurement) a détérioré les conditions de vente/reprise de la filiale luxembourgeoise et a donc causé un préjudice substantiel à ses actionnaires. Il constate que la CSSF n'a pas fait appel du jugement rendu par le tribunal, avouant ainsi son erreur.

Le ministre des Finances rappelle que l'ABLV est une banque systémique soumise à la surveillance de la BCE qui donne ses instructions aux autorités de surveillance nationales. Il est un fait que des contradictions entre procédures nationales et européennes existent. Ces contradictions, déjà appréhendées auparavant, ont été ouvertement révélées par le cas ABLV. Il ajoute que la CSSF n'a pas fait appel, parce qu'elle a obtenu satisfaction à sa requête tendant à l'admission de la banque luxembourgeoise au bénéfice du sursis de paiement.

Selon le ministre, il y a lieu de revenir à la source des problèmes rencontrés par l'ABLV, qui consiste dans une déclaration d'intention des autorités américaines de prendre des mesures

à l'encontre de cette banque pour des raisons liées au blanchiment de capitaux. Cet élément a déclenché la suite des événements décrite ci-avant. C'est dans ce contexte précis que la CSSF a suivi les instructions qui lui ont été notifiées par le CRU et a donc procédé à la demande de mise en liquidation de la filiale luxembourgeoise.

Le représentant du groupe parlementaire CSV ne partage pas ce point de vue. Il doute du fait que la CSSF ait immédiatement été contrainte d'entamer une procédure de liquidation à l'encontre de la filiale luxembourgeoise (détériorant ainsi ses conditions de vente/reprise). Selon lui, les règles et procédures européennes précédant un tel acte n'ont pas été respectées par la CSSF.

Le ministre des Finances invite le représentant du groupe parlementaire CSV, insatisfait de ses réponses, de reposer ses questions par écrit à la CSSF en passant par son ministère. Il répète que la BCE a informé le Conseil de résolution unique le 23 février 2018 que la défaillance de la banque lettone et de sa filiale luxembourgeoise était avérée ou prévisible (« failing or likely to fail »).

Le représentant du groupe parlementaire CSV propose la tenue d'une réunion de la Commission des Finances et du Budget en présence du Directeur de la CSSF à l'automne.

Le ministre des Finances voit dans une telle entrevue l'opportunité de discuter des contradictions existantes entre réglementations européenne et nationale. Il signale cependant qu'il serait inapproprié d'y critiquer la CSSF pour des actions qui lui ont été notifiées par le CRU.

Une représentante du ministère des Finances signale que, sur demande de la BCE, le CRU a examiné la situation de l'ABLV pour conclure que la banque se trouvait effectivement dans un état de « failing or likely to fail » et qu'il n'existait aucune perspective raisonnable que d'autres mesures de nature privée ou encore des mesures prudentielles (y compris des mesures d'intervention précoce) seraient susceptibles d'empêcher la défaillance des banques lettone et luxembourgeoise dans un délai raisonnable. Un tel constat mène soit à la résolution d'une banque, soit à une procédure d'insolvabilité, (mise en liquidation ou sursis de paiement). Le CRU a décidé que l'intérêt public, qui est une condition indispensable pour mettre une banque en résolution, n'était pas établi dans le cas de la banque lettone et de sa filiale luxembourgeoise ; il a dès lors demandé aux autorités lettone et luxembourgeoise de prendre les mesures nécessaires en vue d'une mise en liquidation des banques. La CSSF a agi, en conformité avec le droit de l'UE, en exécutant la décision du CRU.

Le représentant du groupe parlementaire CSV rappelle que le tribunal n'a pas partagé cette position et que la CSSF n'a pas fait appel de ce jugement. Il souligne encore que l'insolvabilité a été constatée au niveau de la maison-mère et non à celui de la filiale luxembourgeoise. Selon lui, une demande de mise en liquidation n'aurait pas dû avoir lieu.

Le ministre des Finances précise que le jugement du tribunal résulte du choix, tout à fait justifié, de ce dernier d'appliquer le droit national dans le cas présent.

Luxembourg, le 31 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger